

Dispositions d'application du règlement général d'études des filières de Bachelor et Master (DA-RgF)

Master of Arts in Historical Sciences (français)

Les dispositions d'application suivantes entrent en vigueur pour le RgF dès le 01.02.2026 conformément à la décision du Rectorat*.

Brigue, le 07.10.2025



Prof. Dr. Nicolas Rothen
Recteur



Prof. Dr. Corinna Martarelli
Vice-rectrice Enseignement

*anciennement Direction

Table des matières

1	Contenu des études des filières de Master	1
2	Liste des modules	1
3	Ordre des modules	1
4	Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor	1
5	Programmes majeurs et mineurs	1
6	Offre et enseignement des modules	2
7	Etudes bilingues	2
8	Séances de regroupement	2
9	Contrôles de connaissances	2
10	Prestations d'études particulières et possibilités de remédiation des prestations d'études particulières	2
11	Prestations d'études non transférables	4
12	Possibilités de compensation	4
13	Réussite du Master	4

1 Contenu des études des filières de Master

Selon art. 8b al. 1 RgF

La filière d'études Master of Arts in Historical Sciences comprend au total 90 ECTS.

2 Liste des modules

Selon art. 8b al. 2, 3 et 4 RgF

Bloc 1 : Modules obligatoires / 48 ECTS

M01	Sources et données	12 ECTS
M02	Système d'informations	12 ECTS
M03	Analyse	12 ECTS
M04	Représentation et médiation	12 ECTS

Bloc 2¹ : Modules à choix / 12 ECTS

M05-1	Introduction à la presse numérisée	3 ECTS
M05-2	Digitale Geschichte und Geschichte des Digitalen	3 ECTS
M05-3	Opening history: introduction to open science and open tools for historians	3 ECTS
M05-4	Audiovisuelle Quellen aus Medienarchive für die historische Forschung und Darstellung	3 ECTS
M05-5	Histoire et cartographie	3 ECTS
M05-6	Critical AI literacy for historians	3 ECTS
M06	Événement scientifique	3 ECTS
M07	Stage	6 ECTS

¹12 ECTS doivent être validés parmi les modules à choix du bloc 2.

Bloc 3 : Travail de Master / 30 ECTS

M08	Colloque et rédaction	20 ECTS
M09	Soutenance et diffusion	10 ECTS

3 Ordre des modules

Selon art. 8 al. 2 RgF

¹ Les modules M01 et M02 doivent être effectués la première année d'étude (semestres 1 et 2) et les modules M03 et M04 durant la deuxième année d'étude (semestres 3 et 4). Les modules M08 et M09 ne peuvent être validés qu'après avoir validé les modules obligatoires.

4 Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor

Selon art. 8a al. 3 RgF

Le point 4 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Master.

5 Programmes majeurs et mineurs

Selon art. 8 al. 4 RgF

Actuellement il n'existe pas de programmes majeurs et mineurs.

6 Offre et enseignement des modules

Selon art. 9 RgF

Les modules M01 et M03 sont offerts au semestre d'automne.

Les modules M02 et M04 sont offerts au semestre de printemps.

Les modules à choix M05-1 à M05-6 sont proposés chaque semestre.

Le module M06 est proposé au semestre d'automne ou au semestre de printemps. Il n'est pas proposé chaque année.

Le module M07 est à faire individuellement et est proposé chaque semestre.

Le travail de Master est à faire individuellement. Les modules M08 et M09 sont proposés chaque semestre.

7 Etudes bilingues

Selon art. 11 al. 4 RgF

Des études bilingues ne sont pas proposée pour le Master of Arts in Historical Sciences mais ce dernier est dispensé selon le principe du trilinguisme passif (allemand, français et anglais).

8 Séances de regroupement

Selon art. 14 al. 4 RgF

¹ En principe, cinq samedis par semestre sont consacrés à des séances de regroupement de 3 heures pour chaque module obligatoire.

² Des regroupements supplémentaires, les samedis ou en semaine, peuvent être proposés.

9 Contrôles de connaissances

Selon art. 15 al. 2 RgF

¹ Les contrôles de connaissances peuvent prendre les formes suivantes :

1. Examen écrit
2. Examen oral
3. Travail écrit (des directives correspondantes sont définies dans le document *Guide pour les travaux écrits*)
4. Présentation orale
5. Présentation vidéo
6. Travail de groupe écrit ou oral

10 Prestations d'études particulières et possibilités de remédiation des prestations d'études particulières

Selon art. 16 al. 1 et 3 RgF

1. Module M06 Événement scientifique

¹ Ce module peut s'étendre sur plusieurs semestres.

² La validation du module "Événement scientifique" repose sur la participation à un événement scientifique proposé dans le cadre de la filière d'études ainsi que sur l'évaluation d'une production de la part de l'étudiant-e. Cette production peut prendre différentes formes, définies dans une convention signée par l'étudiant-e, le coordinateur ou la coordinatrice du bloc 2 et le/la responsable de filière.

³ L'étudiant-e dispose d'un délai d'un mois après la fin de l'événement scientifique pour soumettre sa production.

⁴ L'étudiant-e doit être immatriculé-e durant la période définie dans la convention et au moment de la remise de sa production.

⁵ Le module est évalué avec les mentions "réussi" ("pass") / "non réussi" ("fail"). Les modalités de remédiation sont définies dans la convention.

2. Module M07 Stage

¹ Ce module n'est possible qu'à partir du 2e semestre d'études.

² Ce module peut s'étendre sur plusieurs semestres.

³ Pour valider le module « Stage », l'étudiant-e doit participer à un projet de recherche pertinent en histoire dans une institution culturelle ou patrimoniale et rédiger un rapport de stage. Le choix du stage est proposé par l'étudiant-e, mais fait l'objet d'une validation par le/la responsable de filière.

⁴ Une convention de stage signée par l'étudiant-e, le ou la répondant-e de l'institution culturelle ou patrimoniale et le coordinateur ou la coordinatrice du bloc 2 établit les objectifs du stage devant figurer dans le rapport final.

⁵ L'étudiant-e dispose d'un délai d'un mois après la fin du stage pour soumettre son rapport final.

⁶ L'étudiant-e doit être immatriculé-e durant la période du stage et au moment du dépôt du rapport du stage.

⁷ Le module est évalué avec les mentions "réussi" ("pass") / "non réussi" ("fail"). Les modalités de remédiation sont définies dans la convention.

3. Travail de Master

¹ Ne peuvent s'inscrire aux modules M08 et M09 que les étudiant-e-s qui ont fréquenté et réussi les modules obligatoires (M01-M04).

² Le module M08 « Colloque et rédaction » est évalué par la qualité du travail écrit de Master. La filière établit les directives pour le travail de Master dans le document *Guide pour les travaux écrits*. Font également partie du module M08 les prestations suivantes :

- au moins deux entretiens entre l'étudiant-e et son superviseur ou sa superviseuse
- la présentation de l'état de recherche au colloque organisé durant le semestre dans le cadre du module M08

³ Le module M09 « Soutenance et diffusion » est évalué par le biais des prestations suivantes :

- une défense orale du travail de Master
- un travail de valorisation du travail de Master destiné à un public non-académique

⁴ Les étudiant-e-s doivent être immatriculé-e-s au moment du dépôt de leur travail. Ainsi, les travaux de Master doivent être déposés durant le semestre académique en cours, au plus tard le premier jour de la session d'examen. La défense orale est fixée au plus tard le dernier jour de la même session d'examen ; cette date est convenue entre l'étudiant-e, la personne en charge de la supervision et un-e expert-e choisi-e par le superviseur ou la superviseuse.

⁵ Lorsqu'un travail de Master est jugé insatisfaisant par le superviseur ou la superviseuse responsable, ce dernier ou cette dernière doit communiquer son évaluation au candidat ou à la candidate par écrit et lui exposer les raisons de son échec.

⁶ Le superviseur ou la superviseuse peut, dans le cas où un travail de Master est jugé insatisfaisant, donner au candidat ou à la candidate la possibilité de remanier son travail. En règle générale, un travail remanié ne peut pas obtenir une note supérieure à 4.5. Le ou la candidat-e ne dispose d'aucun droit subjectif au remaniement.

⁷ Le remaniement d'un travail déjà remanié au préalable est exclu.

⁸ Si, après remaniement, un travail de Master est à nouveau jugé insatisfaisant, les modules M08 et M09 peuvent être répétés une fois avec un nouveau thème.

11 Prestations d'études non transférables

Selon art. 25 al. 4 RgF

Les modules dédiés au travail de Master (M08 et M09) doivent être réalisés au sein de la filière de Master of Arts in Historical Sciences d'UniDistance Suisse et ne peuvent pas être obtenus par équivalence.

12 Possibilités de compensation

Selon art. 27 al. 1 parag 3 RgF

¹ Il n'existe pas de possibilité de compensation dans le Master of Arts in Historical Sciences.

13 Réussite du Master

Selon art. 27 al. 2 RgF

Il n'y a pas de conditions supplémentaires à l'obtention du Master of Arts in Historical Sciences.